**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 15 (1915)

Rubrik: Décembre 1915

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

**Download PDF:** 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

18 décembre 1915.

concernant

# le cours d'eau dit "Petite Aar", à Berne.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

### arrête:

Article premier. Le cours d'eau, long de 640 mètres, qui se détache de l'Aar à Berne près de l'usine à gaz, pour la rejoindre en amont du pont du Dalmazi, et qui est dit Petite Aar, est transféré de la classe des eaux publiques dans celle des eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat au sens de la loi du 3 avril 1857 relative à la correction et à l'entretien des eaux. Il est cédé en toute propriété à la commune municipale à Berne, sous réserve des droits de tiers.

- Art. 2. Il est expressément réservé, en outre, que ce cours d'eau ne pourra en aucun temps recevoir une autre destination que celle qu'il a actuellement (bains publics) sans l'autorisation du Conseil-exécutif, l'Etat conservant au surplus son droit de pêche.
- Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 18 décembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Locher. Le chancelier, Kistler.